

A2BC2

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 11 B rue Roger Campestre
92600 ASNIERES SUR SEINE

(La « Société »)

R.C.S. NANTERRE 920 400 645

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le quatorze décembre

Monsieur Benjamin STEVENIN

Associé unique de la Société A2BC2

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport, et de son évaluation de 2 945 actions émises par la société CALVACOM NEDERLAND BV consenti par Monsieur Benjamin STEVENIN ;
- Augmentation du capital d'un montant de 885 000 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé ;
- Mise à jour des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(Approbation de l'apport de 2 945 actions émises par la société CALVACOM NEDERLAND BV consenti par Monsieur Benjamin STEVENIN et leur évaluation)

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de traité d'apport en date du 14 décembre 2023, aux termes duquel Monsieur Benjamin STEVENIN fait apport à la Société **de 2 945 actions de la société CALVACOM NEDERLAND BV**, société de droit Néerlandais au capital de 29 450 euros, ayant son siège Joop Geesinkweg 701, 1114 AB AMSTERDAM – DUIVENDRECHT.

- du rapport de Monsieur François ROBERT désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de la collectivité des associés en date du 19 décembre 2022.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION *(Augmentation de capital)*

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de traité d'apport et du rapport du Commissaire aux apports, **décide**, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la **première décision** d'augmenter le capital social d'un montant de 883 500 euros pour le porter de 1 000 euros à 884 500 euros par voie de création de 883 500 actions nouvelles, au pair, d'un (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Benjamin Stevenin.

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'apporteur aura seul droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2023, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

TROISIEME DECISION *(Mise à jour des statuts)*

En conséquence des **première et deuxième résolutions** les associés **décident** de modifier comme suit les articles 7 « APPORTS » et 8 « CAPITAL SOCIAL » des statuts :

« Article 7 - APPORTS »

Monsieur Benjamin STEVENIN, apporte à la Société la somme de 1 000 (mille) euros.
Ci 1 000 (mille) euros,

Soit, au total, la somme de 1 000 (mille) euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Société Générale agence Rueil Centre, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Aux termes des délibérations de l'associé unique du 14 décembre 2023 le capital social a été augmenté de 883 500 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Benjamin STEVENIN de 2 945 actions la société CALVACOM NEDERLAND BV.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 884 500 €. Il est divisé en huit cent quatre-vingt-quatre mille cinq cents (884 500) actions d'un (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées.

QUATRIEME DECISION
(Pouvoirs pour les formalités)

L'associé **délègue** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

Tel qu'autorisée par l'article 1366 du Code Civil, la présente décision de l'associé unique est signée électroniquement par le biais du service www.docusign.fr, le signataire reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de la présente décision dans le certificat électronique fourni par le service www.docusign.fr.

En tant que de besoin, le signataire reconnaît que la présente décision, tel que signé électroniquement, constitue une preuve valable permettant d'apprécier ses droits, obligations et responsabilités et son consentement.

Fait par signature électronique
Le 14 décembre 2023

Benjamin STEVENIN

Benjamin STEVENIN